

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 29 juin 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 13, 14 et 15 juin 2016**

**2016 PP 36-1°** Modification de la délibération n° 2005 PP 8-1° relative aux dispositions statutaires applicables aux emplois de médecin-chef et de médecin-chef adjoint du département de la médecine statutaire et de contrôle du service de santé de la Préfecture de police.

**M<sup>me</sup> Colombe BROSSEL, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 60-759 du 28 juillet 1960 modifié portant réforme du régime des études et des examens en vue du doctorat en médecine ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 92-851 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 modifié portant code de déontologie médicale ;

Vu la délibération n° 2005 PP 8-1°, en date des 7 et 8 février 2005 portant dispositions statutaires applicables aux emplois de médecin-chef et de médecin-chef adjoint du département de la médecine statutaire et de contrôle du service de santé de la Préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur des administrations parisiennes en date du 21 avril 2016 ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 mai 2016, par lequel le Préfet de police lui propose de modifier les dispositions statutaires applicables aux emplois de médecin-chef et de médecin-chef adjoint du département de la médecine statutaire et de contrôle du service de santé de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL, au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Chapitre I<sup>er</sup>  
Dispositions pérennes

Article 1 : L'article 10 de la délibération n° 2005 PP 8-1° des 7 et 8 février 2005 susvisée est remplacé par :

« Art. 10 - La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons de l'emploi de médecin-chef adjoint sont fixées ainsi qu'il suit :

Médecin-chef adjoint		
Échelons	Durée maximale	Durée minimale
6 <sup>ème</sup> échelon	-	-
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 9 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 9 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 9 mois
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	1 an 9 mois

»

Article 2 : Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 12 de la délibération n° 2005 PP 8-1° des 7 et 8 février 2005 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

« L'emploi de médecin-chef comprend cinq échelons et un échelon spécial. »

Article 3 : L'article 17 de la délibération n° 2005 PP 8-1° des 7 et 8 février 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17 - La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons de l'emploi de médecin-chef sont fixées ainsi qu'il suit :

Médecin-chef		
Échelons	Durée maximale	Durée minimale
Échelon spécial	-	-
5 <sup>ème</sup> échelon	-	-
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois

L'accès à l'échelon spécial de l'emploi de médecin-chef s'effectue au choix après inscription sur un tableau annuel d'avancement en comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade de médecin-chef. »

## Chapitre II Dispositions transitoires

Article 4 : Le fonctionnaire titulaire de l'emploi de médecin-chef adjoint du département de la médecine statutaire et de contrôle du service de santé de la Préfecture de police à la date d'entrée en vigueur du présent projet de délibération est reclassé à identité d'échelon avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans cet échelon.

Article 5 : La présente délibération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**